

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
Département du développement territorial et de l'environnement

PLAN D'AFFECTATION CANTONALE (PAC)
Commune de Rochefort

ZONE DE PROTECTION 1
"Les Grattes"

Règlement

<p>Auteur du règlement</p> <p>Service de l'aménagement du territoire Le/La chef/fe de service</p> <p> Neuchâtel, le 20 OCT. 2017</p>	<p>Signature</p> <p>Le/La conseiller/ère d'Etat, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p> Neuchâtel, le 30 OCT. 2017</p>
<p>Mise à l'enquête publique</p> <p>du 10 NOV. 2017 au 11 DEC. 2017</p> <p>Le/La conseiller/ère d'Etat, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p> Neuchâtel, le 11 DEC. 2017</p>	<p>Adoption</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e, Le/La chancelier/ère,</p> <p> Neuchâtel, le 15 JAN. 2020</p>
<p>Sanction</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e, Le/La chancelier/ère,</p> <p> Neuchâtel, le 15 JAN. 2020</p>	

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;
 vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000;
 vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966;
 vu l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), du 16 janvier 1991;
 vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;
 vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994;
 vu l'arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 19 avril 2006,
arrête:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

- Nature juridique **Article premier** ¹Le plan d'affectation cantonal "Zone de protection 1 Les Grattes" (ci-après: PAC Les Grattes) constitue un plan d'affectation cantonal au sens des articles 25ss LCAT et 31 LCPN.
- ²Il définit une zone à protéger (ci-après: ZP1) au sens des articles 17 LAT et 31 LCPN.
- Délimitation de la ZP1 et contenu du PAC **Art. 2** ¹La zone à protéger est délimitée conformément au plan à l'échelle 1:2'000 déposé auprès du service de l'aménagement du territoire (ci-après: SCAT), du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: SFFN) et de la commune de Rochefort.
- ²Le dossier du PAC inclut en outre:
- a) le présent règlement;
 - b) un rapport justificatif au sens de l'article 47 OAT, dont la portée est indicative.

Objectifs généraux du PAC **Article 3** ¹Le PAC a pour but d'assurer la protection et le développement de la biodiversité des sites compris dans le périmètre indiqué sur le plan, ainsi que la conservation, la revitalisation et l'entretien de leurs éléments naturels caractéristiques.

²À cet effet, il poursuit les objectifs généraux suivants:

- a) maintien de la surface et augmentation de la qualité des milieux thermophiles tels que prairies, buissons et dalles de rochers présents sur le site;
- b) maintien et développement de leur faune et de leur flore caractéristiques, lichens inclus;
- c) promotion des espèces d'arbres thermophiles;
- d) mise en valeur les lisières.

Secteurs **Article 4** ¹Le périmètre du PAC est divisé en deux secteurs, à savoir:

ZP1-A. Les Grattes de Vent

ZP1-B. Bas des Châbles

²Le PAC définit des objectifs et mesures particuliers pour chacun de ces secteurs.

CHAPITRE 2

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DU SITE

Catalogue de mesures-nature

Article 5 ¹La mise en oeuvre des objectifs et mesures du PAC, de même que leur suivi, sont placés sous la responsabilité de la section nature du SFFN (ci-après: section nature), qui élabore en collaboration avec les principaux services concernés de l'Etat (SCAT; sections faune et forêts du SFFN) un catalogue de mesures-nature (ci-après: CM-Nature), dans un délai de 2 ans dès la sanction du PAC.

²Le CM-Nature énonce le détail des mesures de conservation, de revitalisation et d'entretien du site sur la base des objectifs et des dispositions du PAC, fixe les priorités, les étapes et les conditions de réalisation, donne une estimation des coûts de mise en œuvre ainsi que les modalités de financement. Il organise en outre le suivi des mesures.

³Le CM-Nature a une valeur indicative. Les mesures qu'il propose sont intégrées aux plans de gestion forestiers qui s'appliquent au périmètre du PAC ou peuvent faire l'objet de conventions signées entre le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département) et les propriétaires ou les exploitants. Si aucune convention ne peut être conclue, le département rend une décision.

⁴Lorsque les mesures prévues par le CM-Nature auront été réalisées et que les objectifs fixés par le PAC auront été atteints, il conviendra d'entretenir le site de manière adéquate.

⁵Le CM-Nature est adapté en fonction de l'évolution du site, mais au moins tous les 12 ans, sous la responsabilité de la section nature.

CHAPITRE 3

Exploitation et utilisation de la ZP1 (réglementation générale applicable à l'ensemble du PAC)

- Principe** **Article 6** Sous réserve des dispositions qui suivent, toute activité entreprise dans la ZP1 doit être conforme aux objectifs généraux et particuliers du PAC.
- Gestion forestière** **Article 7** ¹La gestion forestière doit être conforme aux objectifs du PAC, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation.
- ²Le plan de gestion forestier est établi en conformité avec les objectifs généraux et particuliers fixés par le PAC et avec les mesures figurant dans le CM-Nature.
- ³Élaboré par l'ingénieur forestier d'arrondissement, il est soumis à la section nature pour approbation. Pour la mise en œuvre du plan de gestion, l'ingénieur forestier d'arrondissement consulte la section nature chaque fois que cela est nécessaire et l'informe de l'avancement des travaux.
- ⁴La régénération par plantation est interdite dans le périmètre du PAC.
- ⁵Pour le surplus, les lois fédérales et cantonales sur les forêts sont applicables.
- Abattage et plantation d'arbres** **Article 8** ¹En dehors des secteurs où la législation forestière s'applique, l'abattage et la plantation de nouveaux arbres isolés, de haies et de bosquets ne doivent pas entrer en contradiction avec les objectifs du PAC.
- ²Tout projet portant sur de tels travaux doit être soumis préalablement à la section nature.
- ³La procédure fixée par l'arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines est applicable.
- Constructions et installations** **Article 9** ¹La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 22 LAT, ainsi que les modifications de terrain, sont interdits, sauf lorsqu'ils servent les objectifs du PAC.
- ²Les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et rénovées pour autant que ces travaux n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC.
- Passage pédestre** **Article 10** Le passage pédestre existant figurant sur le plan, créé par le passage des promeneurs, peut être entretenu et maintenu dans son état actuel. Il ne peut faire l'objet d'aucun aménagement ou transformation.

Véhicules à moteur	Article 11 Il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans le périmètre du PAC. Le trafic engendré par la gestion forestière, la gestion des milieux naturels, l'intérêt public et les cas d'urgence est réservé.
Utilisation de substances	<p>Article 12 ¹L'apport de substances ou produits au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques est interdit dans le périmètre du PAC.</p> <p>²Cette disposition concerne en particulier:</p> <p>a) l'emploi de produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh), du 18 mai 2005 et de l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005;</p> <p>b) l'apport d'engrais au sens de l'annexe 2.6 de l'ORRCHim.</p>
Protection des eaux	Article 13 Le plan des zones de protection des captages des gorges de l'Areuse, sanctionné le 27 juin 2005, en particulier la zone de protection S2 définie par ledit plan et reportée à titre informatif sur le PAC, sont applicables.
Déchets	Article 14 Dans le périmètre du PAC, le dépôt de déchets de toute nature est interdit.
Activités de détente, loisirs et tourisme	<p>Article 15 ¹À l'intérieur du périmètre du PAC, il est interdit:</p> <p>a) de faire du cheval, du vélo, du VTT ou toute autre activité sportive hors du passage pédestre existant;</p> <p>b) de camper;</p> <p>c) de cueillir et déterrer les plantes et les champignons ou de détruire la végétation;</p> <p>d) de prélever et lâcher la faune.</p> <p>²Les feux liés à la gestion du site sont tolérés.</p> <p>³Aucune manifestation sportive ou culturelle ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité compétente. Elle ne doit pas entrer en contradiction avec les objectifs du PAC.</p>

CHAPITRE 4

Réglementation applicable aux divers secteurs du PAC

Principe	<p>Article 16 ¹Les milieux naturels décrits pour chacun des secteurs du PAC doivent être conservés, entretenus et revitalisés, dans le cadre des objectifs et mesures particuliers fixés par les dispositions ci-dessous.</p> <p>²Ces objectifs et mesures seront détaillés dans le CM-Nature.</p>
----------	---

Secteur ZP1-A :
Les Grattes de
Vent

Article 17 Description: prairie maigre, dalles calcaires et secteurs buissonnants, quelques pins sylvestres à forte valeur paysagère

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Conservation des prairies sèches et de leurs espèces particulières, lichens compris	Diminuer le matériel sur pied Débroussailler sélectivement Recéper régulièrement les rejets ou pâturer très extensivement
Augmentation de la surface des secteurs favorables à l'Apollon	Diminuer le matériel sur pied Débroussailler sélectivement Recéper régulièrement les rejets ou pâturer très extensivement
Garantie du rajeunissement des pins sylvestres	Diminuer le matériel sur pied
Conservation, voire augmentation de la diversité des buissons	Débroussailler sélectivement

ZP1-B : Bas des
Châbles

Article 18 Description : hêtraie thermophile, lisières

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Promotion des essences d'arbres thermophiles lors des coupes	Sélectionner les essences
Valorisation les lisières et promotion d'un manteau arbustif dense et diversifié	Sélectionner les essences Débroussailler sélectivement Recéper régulièrement les rejets
Conservation voire augmentation de la quantité de structures favorables aux reptiles	Mettre en place des tas de branches dans les endroits ensoleillés Mettre en lumière les secteurs rocheux
Conservation du bois mort	Laisser des arbres morts sur pied et au sol Conserver les arbres habitat

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Article 19 Le plan d'affectation cantonal entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'État, à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.